

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT SUR AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ET DE BARRER LA PLACE DU BARRI POUR
DEMEMAGEMENT POUR LE COMPTE DE MADAME MASSART**

Le Maire de LA BASTIDONNE,

VU la requête en date du 28/03/2024 par laquelle Madame MASSART Véronique, demeurant 2 rue de la Fontaine, sollicite l'autorisation de stationner par intermittence Place du Barri le temps de son déménagement.

ARRÊTÉ

ART 1 : Le pétitionnaire est autorisé à barrer exceptionnellement la place pré citée dans le cadre du déménagement et à stationner des véhicules prévus à cet effet :

Du vendredi 29/03/2024 à 13h30 jusqu'au samedi 30 mars 2024 à 18h, fin du déménagement.

ART 2 : la présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après :

ART 3 : la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le pétitionnaire :

Madame MASSART
2 rue de la Fontaine
84120 LA BASTIDONNE

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté.

ART 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ART 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ART. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ART 8 : le Maire, la gendarmerie sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 29 mars 2024.

Jean-Charles BARBANT
Pour la Maire et par délégation
4^{ème} adjoint délégué à l'urbanisme
et aux travaux



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr